

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 198\_2024



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement D132 – Levée de Saint Jean de la Croix

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,  
Le Maire de la Commune des PONTS-DE-CÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),  
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,  
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de carottages amiante et HAP sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

## ARRÊTE

- Article 1 -** L'entreprise TP CONCEPT – 2739 route de Saint Laurent de la Plaine – 49290 CHALONNES SUR LOIRE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de carottages amiante et HAP, **levée de Saint Jean de la Croix** à Mûrs-Erigné.
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **lundi 02 septembre 2024 au mardi 01 octobre 2024** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise TP CONCEPT.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément aux plans joints) :
- **La circulation automobile sera maintenue avec un empiètement sur la chaussée et une vitesse limitée à 30km/h**
  - **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**
- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise TP CONCEPT, responsable des travaux
- Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 -** M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. l'Agent de surveillance de la voie publique,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
M. le Directeur des Polices Urbaines,  
M. le Directeur Général des Services de la mairie des Ponts-de-Cé,  
M. le Chef de la Police Municipale de la commune des Ponts-de-Cé,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise TP CONCEPT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 06 août 2024

Le Maire de MURS-ERIGNE,  
Jérôme FOYER,

Le Maire des PONTS DE CÉ,  
Jean-Paul PAVILLON,

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon  
Date de signature : 09/08/2024  
Qualité : Maire par délégation de Adjoint R. DESOEUVRE

**Pour le maire,  
l'adjoint délégué,  
Robert DESOEUVRE**

